

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 05 : Estrie » de « Saint-Joseph-de-Ham-Sud, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la section « Région 05 : Estrie », de « Standstead » par « Stanstead », partout où il se trouve;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 16 : Montérégie » et après « Saint-Alphonse », de « -de-Granby »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Chester-Est, »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Norbertville, »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec » et après « Sainte-Élisabeth-de-Warwick, », de « Sainte-Hélène-de-Chester, ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63210

Gouvernement du Québec

### Décret 394-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3289-71 du 22 novembre 1971;

ATTENDU QUE le comité a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » lors de son assemblée du 17 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « quatorze membres » par « seize membres »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *c*) deux membres par l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

\* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n<sup>o</sup> 3790-71 du 3 novembre 1971, n<sup>o</sup> 1211-77 du 13 avril 1977, n<sup>o</sup> 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n<sup>o</sup> 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n<sup>o</sup> 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n<sup>o</sup> 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n<sup>o</sup> 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042), n<sup>o</sup> 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6192) et n<sup>o</sup> 482-2012 du 9 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2542).

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) un membre par l'Union des employé(e)s des industries connexes local 1791. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

63211

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapeutes

— **Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## Règlement modifiant le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

**1.** L'Annexe II du Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1) est modifiée par le remplacement de « articulaires » par « vertébrales » partout où il se trouve dans le paragraphe 1<sup>o</sup> sous le titre Cours spécifiques.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63223